

# PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune) du 3 juillet 2019

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

## Article premier

<sup>1</sup> Le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune est modifié comme il suit :

## Art. 2 Tranquillité de la faune (loi, art. 7)

<sup>1</sup> Il est interdit d'importuner de quelque manière que ce soit la faune sauvage.

<sup>2</sup> Une autorisation de la Conservation de la faune est nécessaire pour tout travail, aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune.

<sup>3</sup> Les travaux forestiers et agricoles et les cas de nécessité sont réservés.

## Art. 2 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Une autorisation du service est nécessaire pour tout travail, aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le département, après avoir pris l'avis des milieux concernés, peut créer des zones de tranquillité pour la faune, afin d'assurer sa protection contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme. Il édicte des dispositions particulières concernant ces zones.

**Art. 2a Tenue des chiens en laisse et chiens errants (loi, art. 20)**

<sup>1</sup> Est considéré comme chien errant :

- a. tout chien se trouvant à plus de 200 m de l'habitation de son détenteur;
- b. tout chien se trouvant, en terrain découvert, à plus de 200 m de son détenteur;
- c. tout chien se trouvant en forêt et hors du contrôle visuel de son détenteur.

<sup>2</sup> Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse ou être empêché de quitter les abords de l'habitation de son détenteur.

<sup>3</sup> Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt, en lisière de forêt ainsi que sur les prairies attenantes situées en zone agricole du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet. Tous les chiens doivent être tenus en laisse dans les pâturages qui sont occupés par du bétail.

<sup>4</sup> Font exception aux règles qui précèdent les chiens d'utilité tels que chiens de police ou de secours, chiens de rouge et chiens de bergers gardiens conduite ou de protection de troupeaux.

<sup>5</sup> Les dispositions concernant les chiens de chasse sont réservées.

### **Art. 3 Mesures de conservation de la faune (loi, art. 7)**

<sup>1</sup> Le département détermine, sur la base des listes rouges officielles, les espèces sur lesquelles portera le plan d'action.

<sup>2</sup> La Conservation de la faune est chargée d'établir et de réaliser un plan d'action pour la sauvegarde des espèces menacées.

<sup>3</sup> Ce plan précise l'état des populations des espèces concernées, le principe et les modalités d'exécution des mesures de protection, ainsi que les moyens de contrôle du succès des mesures prises.

### **Art. 4 Limitation du nourrissage (loi, art. 7)**

<sup>1</sup> Il est interdit de nourrir les oiseaux et les mammifères sauvages; les exceptions prononcées par la Conservation de la faune sont réservées.

<sup>2</sup> Du 1er novembre au 15 avril, le nourrissage de petits passereaux et des oiseaux aquatiques est admis.

### **Art. 5 Observation de la faune (loi, art. 7)**

<sup>1</sup> L'usage de lampes, phares, projecteurs ou flashes, appareils de vision nocturne et appareils de reproduction de son pour observer, traquer ou photographier de nuit les animaux sauvages ou rechercher leurs empreintes est interdit.

### **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le service est chargé d'établir et de réaliser un plan d'action pour la sauvegarde des espèces menacées.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Il est interdit de nourrir les oiseaux et les mammifères sauvages; les exceptions prononcées par le service sont réservées.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 5 Sans changement**

<sup>1</sup> Il est interdit d'utiliser :

- a. des sources lumineuses artificielles, des appareils de vision nocturne, notamment des appareils thermiques ou des pièges-photographiques avec flashes pour observer, traquer, filmer ou photographier de nuit les animaux sauvages, ou pour rechercher leurs empreintes ;
- b. des appareils de reproduction de son.

<sup>2</sup> Sont réservées les autorisations délivrées par la Conservation de la faune .

**Art. 6 Elevage et détention d'animaux (loi, art. 14 et 15)**  
**a) généralités**

<sup>1</sup> La Conservation de la faune peut contrôler en tout temps les élevages et les installations de détention d'animaux sauvages indigènes.

**Art. 8 Autorisation (loi, art. 22)**  
**a) généralités**

<sup>1</sup> L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi est nécessaire, notamment :

- a. pour toute modification, réduction importante ou suppression d'un des milieux mentionnés à l'article 21 de la loi ainsi que pour toute atteinte à des prés maigres ou humides;
- b. en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune.

<sup>2</sup> Les travaux d'entretien tels qu'élagage, fauche ou recépage ne sont pas soumis à autorisation. Pour le recépage des haies, un délai de 10 à 15 ans doit être respecté entre deux recépages. Ces travaux d'entretien ne doivent pas porter atteinte au milieu.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur la protection de la nature sont applicables.

**Art. 14 Gibier (loi, art. 25)**

<sup>1</sup> Les seules espèces dont la chasse est autorisée sont :

1. le sanglier, à l'exception de la laie suitée, le cerf, le daim, le chevreuil, le bouquetin et le chamois à l'exception de leur femelle suitée;

<sup>2</sup> Sont réservées les autorisations délivrées par le service.

**Art. 6 Sans changement**  
**Sans changement**

<sup>1</sup> Le service peut contrôler en tout temps les élevages et les installations de détention d'animaux sauvages indigènes.

**Art. 8 Sans changement**  
**Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Les travaux d'entretien des haies et bosquets, au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, ne peuvent être effectués que du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier, afin d'assurer la protection de la faune pendant la période de reproduction.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 14 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

1. le sanglier à l'exception de la laie accompagnée de marçassins, le cerf, le daim, le chevreuil, le bouquetin et le chamois à l'exception de leur femelle suitée ;

2. le lièvre, le lièvre variable, le ragondin, le rat musqué, la marmotte;
3. le renard, le blaireau, la fouine, la martre, le chien viverrin, le raton laveur, le chat haret;
4. le grèbe huppé, le cormoran, le canard colvert, les sarcelles d'été et d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrot à oeil d'or, la foulque macroule;
5. le coq du petit tétras, le coq faisane;
6. la bécasse des bois;
7. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage;
8. la corneille noire, la pie, le geai des chênes.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le département peut protéger partiellement ou temporairement des espèces mentionnées ci-dessus.

#### **Art. 18 Catégories de permis (loi, art. 30)**

<sup>1</sup> Les permis de chasse sont les suivants :

- a. le permis de chasse générale donnant le droit de chasser sur l'ensemble du canton tous les animaux dont la chasse est autorisée, à l'exception du chamois et du cerf;
- b. le permis de chasse du cerf donnant le droit de chasser cet animal et le daim;

2. le lièvre, le lièvre variable ;
3. le renard, le blaireau, la fouine, la martre, le chat haret à l'exception des chats d'aspect tigré ;
4. le cormoran, le canard colvert, la sarcelle d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrot à oeil d'or, la foulque macroule ;
5. le coq du tétras lyre ;
6. Sans changement.
7. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage, le corbeau freux, la corneille noire, la pie, le geai des chênes ;
8. abrogé.
9. les espèces non indigènes.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 18 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. le permis de chasse du cerf donnant le droit de chasser cet animal ;

- |   |  |
|---|--|
| <p>c. le permis de chasse du chamois donnant le droit de chasser cet animal et de participer à des chasses spéciales ou supplémentaires du chamois;</p>   | <p>c. le permis de chasse du chamois donnant le droit de chasser cet animal et de participer à des chasses du chamois ;</p>  |
| <p>d. le permis de chasse restreinte des mammifères donnant le droit de chasser, au plus tard jusqu'au 28 février, sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les animaux mentionnés à l'article 14, chiffres 3 et 8, ainsi que le sanglier, le ragondin et le rat musqué;</p> | <p>d. le permis de chasse restreinte des mammifères donnant le droit de chasser le sanglier, ainsi que les animaux mentionnés à l'article 14 alinéa 1 chiffres 3, 7 et 9 ;</p> |
| <p>e. le permis de chasse restreinte des oiseaux donnant le droit de chasser, au plus tard jusqu'au 31 janvier, sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les animaux mentionnés à l'article 14, chiffres 4, 6, 7 et 8;</p>   | <p>e. le permis de chasse restreinte des oiseaux donnant le droit de chasser les animaux mentionnés à l'article 14 alinéa 1 chiffres 4, 6, 7 et 9 ;</p>                        |
| <p>f. le permis de piégeage de la martre, de la fouine et du renard;</p>  | <p>f. Sans changement.</p>   |
| <p>g. le permis pour la chasse sur le lac Léman donnant le droit de chasser sur ce lac, conformément à la législation cantonale, les espèces mentionnées à l'article 12, chiffre 4, du présent règlement;</p>   | <p>g. le permis pour la chasse sur le lac Léman donnant le droit de chasser sur ce lac les espèces mentionnées à l'article 14 alinéa 1 chiffre 4 du présent règlement ;</p>    |
| <p>h. le permis pour la chasse sur le lac de Neuchâtel, réglementée par le concordat y relatif;</p>   | <p>h. Sans changement.</p>   |
| <p>i. le permis pour la chasse sur le lac de Morat, réglementée par le concordat y relatif;</p>   | <p>i. Sans changement.</p>   |
| <p>j. le permis temporaire de chasser donnant le droit de chasser pour une journée sur l'ensemble du canton tous les animaux dont la chasse est autorisée, à l'exception du chamois, du cerf, du bouquetin et du tétras-lyre.</p>   | <p>j. Sans changement.</p>   |
|   | <p>k. le permis de chasse provisoire pour le candidat à l'examen de chasse.</p>  |

<sup>2</sup> Les permis G à I ne donnent le droit de chasser qu'en bateau.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de chasse en bateau sur les autres lacs.

#### **Art. 19 Permis sans port d'arme (loi, art. 30 et 31)**

<sup>1</sup> Le permis de chasse générale et les permis de chasse restreinte des mammifères et des oiseaux peuvent également être délivrés comme permis sans port d'arme. Ils donnent les mêmes droits et les mêmes obligations que le permis correspondant, exception faite du port d'arme et du tir.

<sup>2</sup> Seules les personnes ayant obtenu le permis A au minimum pendant 5 ans peuvent être mises au bénéfice de ces permis.

#### **Art. 21 Conditions spéciales (loi, art. 30)**

<sup>1</sup> Seuls les titulaires d'un permis de chasse A peuvent obtenir les permis B, E et F.

<sup>2</sup> Les titulaires d'un permis de chasse C qui ne prennent pas de permis A ne sont pas autorisés à participer à des chasses spéciales.

<sup>3</sup> Seules les personnes domiciliées dans le canton peuvent obtenir un permis C ou F. Toutefois, toutes les personnes ayant déjà obtenu dix permis vaudois de chasse générale consécutifs ou ayant déjà obtenu un permis permettant la chasse du chamois durant l'une des trois dernières années sont autorisées à acquérir un permis C.

<sup>4</sup> Celui qui a commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune ou à celle sur la protection des animaux n'est pas admis au tirage au sort des chasses spéciales du chamois et du tir du bouquetin.

<sup>5</sup> La durée de l'interdiction de participer au tirage au sort des chasses spéciales du chamois et du tir du bouquetin sera :

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 19 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 21 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Celui qui a commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune, sur la protection des animaux, sur les épizooties et sur les denrées alimentaires n'est pas admis aux chasses spéciales du chamois et au tir bouquetin.

<sup>5</sup> Le service fixe la durée de l'interdiction de participer aux chasses spéciales du chamois et au tir du bouquetin. Celle-ci sera :

- de 3 ans et plus en cas d'interdiction prononcée dans les 5 dernières années (récidive);
- de 5 ans et plus en cas d'infraction volontaire ou grave.

<sup>6</sup> Dans les cas de peu de gravité, la Conservation de la faune prononcera des avertissements.

### **Art. 21a Permis temporaire de chasser**

<sup>1</sup> Un permis temporaire de chasser (permis J) peut être délivré à des chasseurs qui remplissent les conditions suivantes :

- a. être au bénéfice d'un permis de chasse valable d'un autre canton.
- b. attester que les conditions posées par l'article 31, lettres a) à f) de la loi sur la faune sont réunies.

<sup>2</sup> Le permis temporaire de chasser est valable pour une journée. Le chasseur invité peut obtenir deux permis temporaires au maximum au cours d'une saison de chasse.

<sup>3</sup> Le permis temporaire peut être délivré pour toutes les chasses à l'exception du chamois, du cerf, du bouquetin et du tétras-lyre.

<sup>4</sup> Le titulaire d'un permis temporaire doit se faire accompagner par un titulaire d'un permis de chasse vaudois valable pour la chasse qu'il souhaite exercer.

<sup>5</sup> Par jour, un groupe de chasse peut accueillir deux titulaires d'un permis temporaire au maximum. Ces derniers sont comptabilisés dans le groupe.

- Sans changement.

- Sans changement.

<sup>6</sup> Dans les cas de peu de gravité, le service prononcera des avertissements.

### **Art. 21a Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. être au bénéfice d'un permis de chasse valable d'un autre canton et d'une assurance responsabilité civile pour tout dommage résultant de l'exercice de la chasse ;
- b. attester que les conditions posées par l'article 31 alinéa 1 lettres a), b) et e) de la loi sur la faune sont réunies.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.



<sup>6</sup> Sur requête d'un agent de police de la faune, le titulaire d'un permis temporaire est tenu de présenter son permis et une pièce d'identité.

<sup>7</sup> Le gibier tiré par le titulaire d'un permis temporaire est porté sur le compte du chasseur qui l'accompagne.

## **Art. 22 Modalités de délivrance des permis (loi, art. 30)**

<sup>1</sup> Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant.

<sup>2</sup> Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton s'adressent :

- à la préfecture de Nyon, pour les personnes domiciliées dans le canton de Genève;
- à la préfecture de Moudon, pour les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg;
- à la préfecture de Grandson, pour les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel;
- à la préfecture d'Aigle, pour les personnes domiciliées dans le canton du Valais;
- à la préfecture de Lausanne, pour les personnes domiciliées dans d'autres cantons ou à l'étranger.

<sup>3</sup> La délivrance du permis entraîne élection de domicile attributif de for pour tout ce qui concerne l'exercice de la chasse.

<sup>4</sup> Le département peut requérir l'inscription préalable à toute demande de permis ou fixer une date limite pour l'acquisition des permis.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

## **Art. 22 Sans changement**

<sup>1</sup> Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant, excepté le permis provisoire qui est délivré par le service.

<sup>2</sup> Sans changement.

- Sans changement.
- à la préfecture de la Broye-Vully, pour les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg ;
- à la préfecture du Jura-Nord vaudois, pour les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel ;
- Sans changement.
- Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Art. 26 Commission d'examen (loi, art. 23)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature une commission d'examen, composée de 7 experts, qui est chargée d'organiser les épreuves avec la collaboration de la Conservation de la faune et d'attribuer les notes. Le chef du Service des forêts et de la faune préside la commission.

### **Art. 27 Exigences et échelle des notes (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> Pour chaque discipline, la commission fixe les exigences. Elle peut pondérer l'importance des questions à l'intérieur d'une discipline.

<sup>2</sup> La commission applique l'échelle des notes suivantes :

- 5 points = très bien
- 4 points = bien
- 3 points = suffisant
- 2 points = médiocre
- 1 point = mauvais

<sup>3</sup> Il n'y a pas de demi-point.

<sup>4</sup> En cas de faute grave, la commission peut attribuer une note inférieure à 3, quels que soient par ailleurs les résultats obtenus dans la discipline considérée.

### **Art. 28 Notes requises (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir un minimum de trois points par discipline.

### **Art. 26 Commission d'examen (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature une commission d'examen, composée de 7 experts, qui est chargée d'organiser les épreuves avec la collaboration du service et d'attribuer les notes. Un membre de la direction du service ou un représentant désigné par celle-ci préside la commission.

### **Art. 27 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La commission applique l'échelle des notes suivantes :

- 6 points : très bien ;
- 5 points : bien ;
- 4 points : suffisant ;
- 3 à 1 points : éliminatoire.
- abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> En cas de faute grave, la commission peut attribuer une note inférieure à 4, quels que soient par ailleurs les résultats obtenus dans la discipline considérée.

### **Art. 28 Sans changement**

<sup>1</sup> Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir un minimum de 4 points par discipline.

### **Art. 30 Journées préparatoires (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> Le candidat à l'examen doit participer à des journées d'études et de travaux pratiques, selon les modalités prévues par la commission d'examen.

<sup>2</sup> Les sociétés de chasse et de protection de la nature organisent ces journées avec la collaboration de la Conservation de la faune .

<sup>3</sup> Le candidat qui n'a pas participé au nombre minimum de journées fixé par la commission ne peut pas se présenter à l'examen.

### **Art. 33 Inscription (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> Les candidats doivent s'inscrire auprès de la Conservation de la faune au plus tard le 30 novembre pour l'examen qui débute l'année suivante.

### **Art. 37 Epreuves périodiques : (loi, art. 32) a) principes**

<sup>1</sup> Tout chasseur qui utilise une arme permettant le tir à grenaille doit avoir réussi l'épreuve de tir à grenaille sur cible lièvre mobile.

<sup>2</sup> Tout chasseur qui utilise des balles pour canon lisse ou qui veut obtenir le permis de chasse restreinte des mammifères doit avoir réussi l'épreuve de tir à balle avec arme rayée ou lisse sur cible sanglier mobile et immobile.

<sup>3</sup> Tout chasseur qui utilise une arme rayée doit avoir réussi l'épreuve de tir à la carabine sur cible ongulé immobile.

### **Art. 30 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les sociétés de chasse et de protection de la nature organisent ces journées avec la collaboration du service.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 33 Sans changement**

<sup>1</sup> Les candidats doivent s'inscrire auprès du service au plus tard le 30 novembre pour l'examen qui débute l'année suivante.

<sup>2</sup> Le candidat doit être âgé de dix-huit ans révolus pour pouvoir s'inscrire à l'examen.

### **Art. 37 Sans changement Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Tout chasseur ayant obtenu l'attestation selon le standard fédéral de la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF)

est réputé avoir réussi les épreuves périodiques au sens de l'article 38 du présent règlement.

#### **Art. 38      b) exigences diverses (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> L'épreuve de tir doit avoir été passée avec succès dans les 5 ans qui précèdent, soit dans le cadre de l'examen de chasse, soit dans le cadre d'une des épreuves périodiques de tir. Passé ce délai, l'épreuve doit être renouvelée.

<sup>2</sup> Les tirs d'épreuves périodiques sont exécutés avec une arme reconnue conforme à l'exercice de la chasse.

<sup>3</sup> Le candidat doit apporter sa munition qui doit être conforme aux prescriptions.

<sup>4</sup> Le département fixe les modalités des épreuves périodiques et les résultats qui doivent être obtenus.

<sup>5</sup> Les dispositions de l'article 31, dernier alinéa, de la loi sont réservées.

#### **Art. 40      d) organisation des épreuves (loi, art. 32)**

<sup>1</sup> La Conservation de la faune :

- organise et contrôle les épreuves;
- peut s'assurer la collaboration des sociétés de chasse;
- délivre une attestation de tir pour tout tir réussi.

#### **Art. 45      Chasse en groupe (loi, art. 43)**

<sup>1</sup> Les groupes de plus de 6 chasseurs sont interdits.

#### **Art. 38      Sans changement**

<sup>1</sup> L'épreuve de tir doit avoir été passée avec succès dans les 3 ans qui précèdent, soit dans le cadre de l'examen de chasse, soit dans le cadre d'une des épreuves périodiques de tir. Passé ce délai, l'épreuve doit être renouvelée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 40      Sans changement**

<sup>1</sup> Le service :

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

#### **Art. 45      Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Pendant la période de la chasse restreinte des mammifères, trois groupes de chasseurs au maximum peuvent collaborer entre eux pour la chasse du sanglier et du renard.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Lors des chasses spéciales, le département peut apporter des dérogations à ces règles.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Lors de toute chasse en groupe, le port d'un vêtement ou d'un signe de haute visibilité est obligatoire.

<sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 45a Prévention des accidents (loi, art. 49)**

<sup>1</sup> Le port d'un vêtement (veste ou gilet) ou d'un signe de haute visibilité est obligatoire lors de toute chasse en groupe et de chasse individuelle des mammifères, à l'exception du bouquetin et du chamois.

<sup>2</sup> Le port d'un tel vêtement est conseillé pour la chasse des oiseaux.

#### **Art. 48 Exercice de la chasse - Terrain de chasse et accompagnants (loi, art. 39, 46)**

<sup>1</sup> Pour les titulaires d'un permis de chasse avec ou sans port d'armes et leurs accompagnants :

- a. est considéré comme prenant une part active à la chasse, tout accompagnant ou aide qui, en dehors des 200 m définis aux articles 74 et 75, utilise un véhicule pour la recherche de traces de gibier ou déplace les véhicules des chasseurs, avant ou pendant les heures d'ouverture de la chasse afin de favoriser l'action de chasse;
- b. est considéré comme s'étant rendu sur le terrain de chasse et ayant pris une part active à la chasse, tout titulaire d'un permis de chasse, qui durant la journée a porté une arme ou du gibier ou s'est trouvé en dehors des limites définies ci-dessus.

#### **Art. 48 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Les candidats qui effectuent leur formation pour l'obtention d'un permis de chasse sont autorisés à prendre une part active à la chasse. Le port d'armes n'est pas autorisé.

#### **Art. 49 Comportement dans les réserves (loi, art. 9)**

<sup>1</sup> Dans les réserves de faune, districts francs et réserves d'oiseaux :

- a. tous les chiens doivent être tenus en laisse ;
- b. il est interdit d'y pénétrer avec une arme, la circulation sur les routes cantonales étant réservée ;
- c. il est interdit de tirer ou d'y ramasser le gibier.

<sup>2</sup> Le chasseur responsable doit annoncer sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune le gibier blessé qui s'est réfugié dans une réserve ou le gibier qui y est tombé mort.

<sup>3</sup> En dérogation aux lettres a et c du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, il est permis d'aller ramasser sans arme le gibier d'eau blessé ou mort qui est tombé dans une réserve.

#### **Art. 50 Animal protégé tiré involontairement (loi, art. 26)**

<sup>1</sup> Celui qui, dans l'exercice de la chasse, tue involontairement un animal protégé est tenu de l'inscrire immédiatement dans son carnet de chasse et de le remettre sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune.

#### **Art. 51 Gibier blessé (loi, art. 52)**

<sup>1</sup> Toute bête blessée doit être impérativement recherchée. Tout ongulé qui n'est pas retrouvé dans la journée doit être annoncé le même jour, ou

#### **Art. 49 Sans changement**

<sup>1</sup> Sous réserve des exceptions prévues par les législations fédérale et cantonale sur la chasse, dans les réserves de faune, districts francs et réserves d'oiseaux :

- a. Sans changement.
- b. il est interdit de pénétrer avec une arme, la circulation sur les routes cantonales étant réservée ;
- c. il est interdit de tirer ou de ramasser le gibier.

<sup>2</sup> Le chasseur responsable doit annoncer sans délai au surveillant de la faune le gibier blessé qui s'est réfugié dans une réserve ou le gibier qui y est tombé mort.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 50 Sans changement**

<sup>1</sup> Celui qui, dans l'exercice de la chasse, tue involontairement un animal protégé est tenu de l'inscrire immédiatement dans son carnet de chasse et de le remettre sans délai au surveillant de la faune.

#### **Art. 51 Gibier blessé (loi, art. 50)**

<sup>1</sup> Tout animal sur lequel le chasseur a tiré ainsi que tout animal blessé doivent être impérativement recherchés.

immédiatement s'il se réfugie dans un endroit interdit à la chasse énuméré à l'article 41 de la loi sur la faune , au surveillant de la faune qui décide des mesures à prendre.

#### **Art. 52 Jumelles (loi, art. 49)**

<sup>1</sup> Le port d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue est obligatoire pour la chasse du bouquetin, du chamois et de la marmotte, ainsi que pour celle du cerf, du chevreuil et du sanglier à l'arme rayée à l'affût.

#### **Art. 53 Corne de chasse (loi, art. 52)**

<sup>1</sup> La mort d'une pièce de gros gibier doit être sonnée à la corne, sauf lors de la chasse du chamois et du bouquetin ainsi que du chevreuil à l'affût.

### **Chapitre IV Chiens**

#### **Art. 62 Types de chiens de chasse (loi, art. 54)**

<sup>1</sup> Seuls les chiens d'arrêt, les chiens courants qui donnent de la voix, les chiens de terrier et les retrievers peuvent être utilisés pour la chasse.

<sup>2</sup> Tout ongulé qui n'est pas retrouvé doit être annoncé dans les deux heures qui suivent le tir, ou immédiatement s'il se réfugie dans un endroit interdit à la chasse énuméré à l'article 41 de la loi sur la faune, au surveillant de la faune qui décide des mesures à prendre.

#### **Art. 52 Sans changement**

<sup>1</sup> Le port d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue est obligatoire pour la chasse du bouquetin et du chamois, ainsi que pour celle du cerf, du chevreuil et du sanglier à l'arme rayée à l'affût.

#### **Art. 53 Sans changement**

<sup>1</sup> La mort d'un ongulé doit être sonnée à la corne, sauf lors de la chasse du chamois et du bouquetin ainsi que lors des chasses à l'affût.

*Après Art. 61*

### **Chapitre IV Chiens de chasse**

#### **Art. 62 Sans changement**

<sup>1</sup> Seuls les chiens d'arrêt, les teckels, les terriers, les chiens courants qui donnent de la voix, les chiens rapporteurs, les chiens leveurs de gibier, les chiens de recherche au sang, les chiens nordiques de chasse et les croisements de ces races peuvent être utilisés pour la chasse.

<sup>1bis</sup> Après avoir entendu le service en charge des affaires vétérinaires, le département service réglemente l'éducation des chiens de chasse et leur utilisation, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier et la chasse au sanglier.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit d'utiliser les chiens-loups, les chiens bergers, les lévriers, les dobermans et les croisements de ces espèces.

<sup>3</sup> Les chiens de rouge dressés pour la recherche au sang et tenus à la longe sont autorisés, de même que les chiens de rouge hurleurs ou pratiquant la recherche au bringsel.

<sup>4</sup> Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser l'utilisation de chiens spécialement dressés pour la pratique de chasses particulières. Une attestation de dressage doit accompagner toute demande d'autorisation.

<sup>5</sup> Chaque chien de chasse doit porter un collier sur lequel est indiqué lisiblement le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal, à l'exception des chiens de rapport à l'eau ou utilisés lors de la chasse au terrier.

#### **Art. 64 Chasse du gibier d'eau**

<sup>1</sup> Pour la chasse du gibier d'eau, chaque chasseur individuel ou chaque groupe de chasseurs doit être accompagné d'un chien dressé au rapport sur terre et sur l'eau.

#### **Art. 65 Lâchers de chiens (loi, art. 54)**

<sup>1</sup> Les chiens autorisés pour la chasse peuvent être lâchés :

- a. durant la chasse, tous les jours de chasse ;
- b. avant l'ouverture de la chasse, dans les zones ou secteurs désignés par le département et à partir de la date qu'il fixe.

<sup>2</sup> Il est interdit de lâcher les chiens :

<sup>2</sup> Il est notamment interdit d'utiliser les chiens potentiellement dangereux et les croisements de ces races, ainsi que les chiens dangereux, au sens de la loi sur la police des chiens.

<sup>3</sup> Les chiens de rouge éduqués pour la recherche au sang et tenus à la longe sont autorisés, de même que les chiens de rouge aboyeurs ou pratiquant la recherche au bringsel.

<sup>4</sup> Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser l'utilisation de chiens spécialement éduqués pour la pratique de chasses particulières.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 64 Sans changement**

<sup>1</sup> Pour la chasse du gibier d'eau, chaque chasseur individuel ou chaque groupe de chasseurs doit être accompagné d'un chien dressé au rapport sur terre et sur l'eau, excepté pour la chasse pratiquée à bord d'une embarcation.

#### **Art. 65 Lâchers de chiens de chasse (loi, art. 54)**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

<sup>2</sup> Il est interdit de lâcher les chiens de chasse :



- a. dans les lieux où la chasse est interdite;
- b. en tous lieux le dimanche;
- c. en dehors des périodes prévues au 1er alinéa;
- d. pendant les jours de tir du bouquetin, de chasse du chamois et du cerf, dans les zones ou secteurs où ces chasses se pratiquent.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsqu'un chien n'a pas été retrouvé à la fin des heures d'ouverture de la chasse, son détenteur est tenu de le signaler à la police cantonale.

#### **Art. 66 Concours et essais de chiens (loi, art. 54)**

<sup>1</sup> La Conservation de la faune fixe les conditions d'organisation des concours et essais de chiens et délivre les autorisations nécessaires.

#### **Art. 66 Sans changement**

<sup>1</sup> Le service fixe les conditions d'organisation des concours et essais de chiens et délivre les autorisations nécessaires.

#### **Art. 67 Chiens errants (loi, art. 20)**

<sup>1</sup> Est considéré comme chien errant :

- a. tout chien se trouvant à plus de 200 m de l'habitation de son détenteur;
- b. tout chien se trouvant, en terrain découvert, à plus de 200 m de son détenteur;
- c. tout chien se trouvant en forêt et hors du contrôle visuel de son détenteur.

#### **Art. 67 Abrogé.**

<sup>1</sup> Abrogé.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.

<sup>2</sup> Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse ou être empêché de quitter les abords de l'habitation de son détenteur.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Font exception aux règles qui précèdent les chiens d'utilité tels que chiens de police ou de secours, chiens de rouge et chiens de bergers gardiens de troupeaux.

<sup>4</sup> Les dispositions concernant les chiens de chasse sont réservées.

**Art. 75      Dérogations (loi, art. 46)  
a) agglomération**

<sup>1</sup> Lorsqu'une agglomération ou un groupe de maisons jouxte une route à libre circulation, le titulaire du permis de chasse peut rouler jusqu'à la limite de l'agglomération ou du groupe de maisons, à savoir jusqu'au point à partir de la route cantonale où la distance entre des habitations devient supérieure à 200 m.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, la Conservation de la faune décide des exceptions et désigne d'autres limites.

**Art. 82      Arme pour chasse du chamois, du cerf et du gibier de montagne (loi, art.47)**

<sup>1</sup> Pour la chasse du chamois, du cerf, du daim, du bouquetin et de la marmotte, seules les carabines à balle à un coup ou à répétition manuelle sont autorisées.

<sup>1bis</sup> Pour la chasse du cerf, seules les carabines à balle à un coup, à répétition manuelle et double express sont autorisées.

<sup>2</sup> Durant la période de ces chasses, l'usage du fusil à grenaille et d'armes mixtes est interdit dans les zones ou secteurs où ces chasses sont autorisées.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 75      Sans changement  
Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, le service décide des exceptions et désigne d'autres limites.

**Art. 82      Sans changement**

<sup>1</sup> Pour la chasse du chamois et du bouquetin, seules les carabines à balle à un coup ou à répétition manuelle sont autorisées..

<sup>1bis</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

### **Art. 83 Transport d'armes de chasse**

<sup>1</sup> En période de chasse, y compris les jours de trêve, toute arme de chasse transportée dans un véhicule doit être déposée, non chargée, dans une housse ou un étui qui doit être fermé.

### **Art. 87 Nature du contrôle (loi, art. 48)**

<sup>1</sup> L'expert contrôle pour chaque arme :

- a. la conformité aux prescriptions légales;
- b. l'état général;
- c. la structure technique;
- d. le dispositif de sécurité.

<sup>2</sup> Il relève sur formule adéquate les constatations faites.

<sup>3</sup> Il adresse copie de cette formule à la Conservation de la faune .

### **Art. 94 Tir à balle ou à grenaille (loi, art. 47)**

<sup>1</sup> Il est permis de tirer le chevreuil, le blaireau, le renard, le chien viverrin et le raton laveur à balle ou à grenaille.

### **Art. 103 Carnet de chasse (loi, art. 56)**

<sup>1</sup> Le chasseur doit inscrire à l'encre sur son carnet de chasse les renseignements suivants :

1. lorsqu'il pénètre sur le terrain de chasse, la zone dans laquelle il chasse et la date du jour;

### **Art. 83 Sans changement**

<sup>1</sup> Toute arme de chasse transportée dans un véhicule doit être déposée, non chargée, dans une housse ou un étui qui doit être fermé.

<sup>2</sup> Une arme est considérée comme non chargée lorsqu'elle ne contient aucune munition, ni dans le magasin, ni dans la chambre à cartouches.

### **Art. 87 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Il adresse copie de cette formule au service.

### **Art. 94 Sans changement**

<sup>1</sup> Il est permis de tirer le chevreuil, le blaireau et le renard à balle ou à grenaille.

### **Art. 103 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

1. Sans changement.

2. au moment de la prise de possession d'une pièce de gibier tuée, le nom de l'espèce et les diverses indications concernant l'animal tué. Pour les espèces capturées au piège, le nom de l'espèce sera suivi d'un "Pg";
3. en cas d'arrêt de chasse tel que prévu à l'article 77, l'heure d'arrêt précise et le lieu où est stationné le véhicule.

<sup>2</sup> Les zones de chasse seront désignées par les lettres suivantes :

- A pour les Alpes
- J pour le Jura
- P pour la plaine
- L pour les lacs.

<sup>3</sup> Tous les animaux tués doivent être inscrits sur le carnet de chasse, même si, le cas échéant, la marque de contrôle a été fournie par un tiers.

<sup>4</sup> Le carnet de chasse entier, y compris les formules de contrôle non utilisées, devra être renvoyé à la Conservation de la faune dès que possible mais au plus tard le 28 février de l'année en cours.

<sup>5</sup> En revanche, celui qui fournit la marque de contrôle sans avoir tiré le gibier ne porte pas cette pièce sur son carnet de chasse.

#### **Art. 104 Gibier marqué (loi, art. 56)**

<sup>1</sup> Les chasseurs qui ont tiré du gibier marqué sont tenus de joindre à leur carnet de chasse les boutons ou bagues de contrôle dont étaient munis ces animaux.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- L pour les lacs, en particulier : LL pour le lac Léman, LM pour le lac de Morat et LN pour le lac de Neuchâtel..

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le carnet de chasse entier, y compris les formules de contrôle non utilisées, devra être renvoyé au service dès que possible mais au plus tard le 28 février de l'année en cours.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 104 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> En tout temps, la conservation de la faune peut limiter ou interdire la chasse de gibier marqué à des fins scientifiques.

#### **Art. 105     Marque de contrôle (loi, art. 26)**

<sup>1</sup> Les marques de contrôle délivrées pour des espèces dont le tir est limité doivent être apposées de façon inamovible, immédiatement au moment de la prise de possession. Pour les mammifères, les marques de contrôle doivent être apposées au jarret.

<sup>2</sup> Lorsque, dans le cadre d'une chasse en groupe, le tireur n'a pas sur lui la marque de contrôle, il est autorisé à vider sa pièce de gibier, mais ne peut la déplacer avant qu'elle ne soit pourvue de la marque de contrôle.

<sup>3</sup> Toute pièce déplacée non pourvue de la marque ou dont la marque n'a pas été fixée d'une manière définitive ou dont la marque a été modifiée ou réutilisée, est considérée comme braconnée et sera séquestrée.

<sup>4</sup> A des fins de vérification et jusqu'à la fermeture de la dernière période de chaque saison de chasse, la Conservation de la faune peut exiger la présentation des marques de contrôle qui n'ont pas été utilisées au cours de la saison.

#### **Art. 106     Transmission des marques**

<sup>1</sup> Les marques ne sont transmissibles qu'entre chasseurs d'un même groupe présents sur le terrain de chasse.

<sup>2</sup> Lorsque le plan de tir le justifie, le département peut interdire la transmission de marques.

#### **Art. 107     Formule de contrôle (loi, art. 26)**

<sup>1</sup> Les marques de contrôle sont accompagnées d'une formule qui doit être remplie à l'encre et de manière lisible, immédiatement au moment de la prise de possession de l'animal. Celui-ci doit être conservé entier vidé

<sup>2</sup> En tout temps, le service peut limiter ou interdire la chasse de gibier marqué à des fins scientifiques.

#### **Art. 105     Marque de contrôle (loi, art. 42 et 56)**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> A des fins de vérification et jusqu'à la fermeture de la dernière période de chaque saison de chasse, le service peut exiger la présentation des marques de contrôle qui n'ont pas été utilisées au cours de la saison.

#### **Art. 106     Sans changement**

<sup>1</sup> Les marques ne sont transmissibles qu'entre chasseurs présents simultanément sur le même terrain de chasse.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 107     Formule de contrôle (loi, art. 42 et 56)**

<sup>1</sup> Sans changement.

(le cas échéant sans tête) jusqu'à remise ou expédition de la feuille de contrôle.

<sup>2</sup> Cette formule doit être adressée dans les 72 heures au surveillant permanent de la circonscription où le tir a eu lieu si elle n'a pas été remise à un agent de la police de la chasse lors d'un contrôle dans le terrain. En cas de remise de la formule, une attestation est délivrée.

<sup>3</sup> D'autres formules peuvent être établies par la Conservation de la faune, notamment pour la chasse du cerf, du bouquetin et du sanglier. Les chasseurs se conformeront aux exigences mentionnées sur lesdites formules.

#### **Art. 108 Protection des cultures et des biens (loi, art. 58)**

<sup>1</sup> Les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes :

- blaireau, renard, fouine, pigeon ramier, tourterelle turque, corneille noire, pie, geai, merle noir, grive litorne et étourneau, moineau domestique et moineau friquet.

<sup>2</sup> Les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture qu'au moyen d'une chatière.

<sup>3</sup> Les préfets fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département et les mentionnent sur l'autorisation.

<sup>4</sup> Avant de délivrer une autorisation, ils consultent le surveillant permanent de la faune. Ils peuvent lui déléguer leurs compétences en la matière.

<sup>2</sup> Cette formule doit être adressée dans les 48 heures au surveillant de la faune de la circonscription où le tir a eu lieu si elle n'a pas été remise à un agent de la police de la chasse lors d'un contrôle dans le terrain. En cas de remise de la formule, une attestation est délivrée.

<sup>3</sup> D'autres formules peuvent être établies par le service, notamment pour la chasse du cerf, du bouquetin, du chamois et du sanglier. Les chasseurs se conformeront aux exigences mentionnées sur lesdites formules.

#### **Art. 108 Sans changement**

<sup>1</sup> Les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes :

- blaireau, renard, fouine, pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque, corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau et moineau domestique.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 114 Tâches des surveillants de la faune (loi, art. 74)**

<sup>1</sup> En plus des tâches de police, les surveillants permanents de la faune sont chargés des missions suivantes :

- a. protection des biotopes;
- b. observation du gibier et de la densité des populations animales;
- c. protection et mesures en faveur de la faune;
- d. limitation des prédateurs, tir de prévention des dégâts causés par le gibier et élimination des animaux malades ou blessés;
- e. constats de dégâts dus au gibier;
- f. organisation du gardiennage de leur circonscription;
- g. organisation des réunions préparatoires pour chasseurs, du tir et de la présentation des bêtes dans le cadre des chasses spéciales;
- h. information du public sur la faune;
- i. collaboration dans le cadre de travaux scientifiques;
- j. toute autre tâche spéciale ordonnée par la Conservation de la faune.

#### **Art. 115 Surveillants auxiliaires (loi, art. 75)**

<sup>1</sup> Dans chaque circonscription, les surveillants auxiliaires sont placés sous la direction du surveillant de la faune.

<sup>2</sup> Ils sont autorisés à prendre un permis de chasse dans le canton.

#### **Art. 114 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. toute autre tâche spéciale ordonnée par le service.

#### **Art. 115 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Après avoir entendu les milieux intéressés, le service désigne un délégué cantonal au gardiennage parmi les surveillants auxiliaires et définit son rôle et ses tâches.

**Art. 117 Commission consultative (loi, art. 84)**

<sup>1</sup> La commission consultative est présidée par le chef du département. Le chef du Service des forêts et de la faune fonctionne comme vice-président.

<sup>2</sup> Pour des problèmes particuliers, la commission peut faire appel à des experts.

**Art. 117 Sans changement**

<sup>1</sup> La commission consultative est présidée par le chef du département. Un membre de la direction du service est désigné comme vice-président.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2019.